

Que peut produire en justice un avocat pour sa défense ? (Civ, 1er mars 2017, n° 15-25282)

Un litige existe entre avocats associés et le juge doit apprécier des questions financières. Pour rejeter une demande en paiement du solde d'un compte-courant la Cour d'appel retient que l'avocat « *ne produit aucune pièce non couverte par le sceau de la confidentialité établissant la réalité de cette créance* ».

La Cour de cassation exerce sa censure. Il appartenait aux juges de voir si « *la production de correspondances entre l'avocat et son associé n'était pas justifiée par les strictes exigences de la défense en justice des intérêts de celui-ci* ».

Le principe de la confidentialité des lettres entre avocats résulte de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et interdit la production en justice. Toutefois le principe connaît une exception qui aurait dû s'appliquer ici.

Cette solution intègre les enseignements de l'article 4 du décret du 12 juillet 2005 traitant de la déontologie de l'avocat. Celui-ci est désormais autorisé, pour les stricts besoins de sa défense, à produire des éléments couverts par le secret professionnel. Cette solution est encore reprise dans l'article 2 bis du Règlement intérieur national.